

73.04.03 Contrats Natura 2000

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements non productifs
Base réglementaire : article du PSN	article 73
Intitulé dispositif régional NAQ	Contrats Natura 2000
Indicateurs de résultats associés	R27 : Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
Indicateurs de réalisation associés	O23 : Nombre d'opérations ou d'unité bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations au titre du FEADER
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le réseau européen Natura 2000 permet de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles régionales.</p> <p>Natura 2000 contribue à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles ; - Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue) ; - Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau ; - Encourager les pratiques agro écologiques ; - Encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière. <p>Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses ou partiellement incluses dans des sites Natura 2000, désignés ou en cours de désignation. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion et aux cahiers des charges définis dans les Documents d'objectifs (DOCOB) validés.</p> <p>Les contrats Natura 2000 non agricoles rémunèrent la réalisation d'interventions non productives, ainsi que certains manques à gagner et surcoûts liés à des pratiques de gestion visant le</p>

	<p>maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les milieux forestiers (ex : maintien d'arbres sénescents, restauration de mares forestières, ...) ou ouverts, hors cadre de production agricole (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve, ...).</p> <p>Pour les actions liées à la production agricole, les contrats Natura 2000 prennent la forme d'engagements agroenvironnementaux qui ne sont pas inclus dans cette fiche.</p> <p>La mise en œuvre de ces actions permet de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Union européenne dans sa Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et dans le Pacte vert.</p> <p>Le présent dispositif concerne les sites Natura 2000 terrestres ou mixtes de Nouvelle-Aquitaine. Les sites Natura 2000 marins sont exclus.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Février 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site Natura 2000, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.
Conditions d'éligibilité	<p>Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation).</p> <p>Les contrats Natura 2000 interviennent une fois que le DOCOB du site Natura 2000 a été validé. Seules les actions prévues dans le DOCOB du site Natura 2000 sont éligibles.</p>
Coûts éligibles	Les actions sont menées en régie et/ou en prestations externes. Les coûts éligibles sont : frais de personnel, frais indirects, prestations externes, fournitures et équipements directement et intégralement liés à l'opération.
Inéligibilités	<p>Sont inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions qui ne sont pas directement et intégralement liées aux contrats Natura 2000 ; - Les contrats qui ne sont pas prévus dans le DOCOB du site ; - Les contrats agricoles qui dépendent du dispositif des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en œuvre.
Eligibilité géographique	Le site concerné doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale, ou être placé sous son autorité administrative dans le cas de sites interrégionaux.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Cette fiche ne concerne que les contrats non agricoles. Elle est en lien avec la fiche des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) qui financera les contrats portés sur les zones agricoles.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Conformément au RUE 2021-2115 art 79, cette intervention peut ne pas faire l'objet d'une sélection. Pour autant, une sélection des dossiers pourra être menée selon les conditions fixées dans l'AAP et basée notamment sur les principes de sélection suivants : <ul style="list-style-type: none"> - efficacité du projet sur les habitats et espèces - menace imminente sur l'habitat d'intérêt communautaire ou l'espèce d'intérêt communautaire, - action ou habitat ou espèce définis comme prioritaires dans le DOCOB.
Fonctionnement du dispositif	Appel à projet
Bonifications éventuelles	Non
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique : 100%
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Principal : Région Nouvelle-Aquitaine Ponctuels : Collectivités territoriales, Agences de l'eau, Etat
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Pas de plancher
Plafonds (en dépenses éligibles)	Des plafonds pourront être définis pour certains contrats en lien avec les options de coûts simplifiés.
Modalités de versement	- Pour les dossiers annuels : <ul style="list-style-type: none"> • Avance possible jusqu'à 50%

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les dossiers pluriannuels : <ul style="list-style-type: none"> • Avance possible jusqu'à 40% • Acompte jusqu'à 80% sur présentation des justificatifs • Solde sur présentation des justificatifs
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	<ul style="list-style-type: none"> - Barème standard de coût unitaire appliqué sur les frais de personnel; - Taux forfaitaire de 15% appliqué sur les dépenses de personnel pour couvrir les coûts indirects ; - Les options de coûts simplifiés seront mobilisables pour certains contrats sur la base de barèmes définis par l'autorité administrative, mais ne seront pas obligatoires.
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Les frais d'études et d'expert sont éligibles dans la limite de 12 % du dossier hors études et frais d'experts.
Réglementation aides d'Etat	Hors champs de l'article 42 du TFUE : nécessité de rattachement à un régime d'aide d'Etat (régime d'aide à venir)
Maintien des dépenses	Non concerné